

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD) CE QUI A CHANGÉ AU 1^{ER} OCTOBRE 2023

Le respect de salubrité publique relève de la police administrative du Maire en application de l'article L. 1421-4 du Code de la santé publique (CSP) et de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Quel rôle pour un Maire en matière de respect des règles d'hygiène et de salubrité dans le domaine de l'habitat ?

Le Maire a pour mission au titre de sa police générale de veiller au respect par ses administrés des obligations en matière de salubrité publique. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions du Règlement sanitaire départemental (RSD) portant sur l'hygiène et la salubrité des locaux d'habitation et assimilés ainsi que leurs abords.



Que faire en cas de méconnaissance de ces règles sanitaires ?

En cas de méconnaissance de ces règles sanitaires et d'inaction pour y satisfaire, le Maire peut agir pour mettre fin aux désordres observés par un arrêté municipal de mise en demeure et, le cas échéant, dresser un procès-verbal d'infraction sanctionné de contreventions de 3^{ème} classe (450 €).

Ainsi, en s'assurant du maintien de l'hygiène et de salubrité dans l'habitat, le Maire est parfois confronté à des situations faisant apparaître un danger sanitaire ponctuel imminent et/ou à de l'insalubrité. Il a alors la possibilité de se tourner vers les services de l'Etat en signalant la situation au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).



Quel changement législatif vient modifier les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ?

Jusqu'à présent, seul le Règlement sanitaire départemental (RSD) constituait pour le Maire un cadre réglementaire formel permettant d'asseoir son autorité sanitaire.

Depuis le 1^{er} octobre 2023, les Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité (RSHS) ont changé suite à la publication successive, en juillet 2023, de deux décrets codifiés au Code de la santé publique (CSP). La publication d'un 3^{ème} décret à venir prévoit une adaptation de certaines de ces règles pour l'habitat particulier mentionné à l'article R. 1331-15 du CSP qui sort du champ de la construction traditionnelle.

A ce jour, les nouvelles règles sanitaires édictées au CSP sont une actualisation et une adaptation de celles du RSD (Titre II « Locaux d'habitation et assimilés ») qu'elles remplacent en partie sans pour autant s'y substituer intégralement ; les articles non codifiés dans le CSP sont conservés dans le RSD qui reste un texte réglementaire à l'échelon départemental.



A quels textes réglementaires se référer pour faire respecter les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ?

Les articles du CSP (Art. R. 1331-14 à R. 1331-78) constituent désormais le socle des règles sanitaires de référence à faire respecter dans le domaine de l'habitat dès lors qu'il convient de mettre fin à des non-respects et/ou à des désordres observés pour des motifs d'hygiène et de salubrité.

Dorénavant, **le Maire se réfère et s'appuie prioritairement sur les articles du CSP** et, si nécessaire, complète son fondement réglementaire par les articles conservés au sein du RSD.

⚠ A noter : la violation des interdictions et/ou le manquement aux obligations du CSP sont sanctionnés de contreventions de 4^{ème} classe (750 €), cumulables avec les contreventions de 3^{ème} classe du RSD.





Nouvelles Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité (RSHS) : de quoi parle-t-on ?

Les nouvelles règles sanitaires édictées au CSP sont une actualisation et une adaptation de celles du RSD.

✓ **Code de la santé publique (CSP) partie réglementaire** à appliquer au titre III - section 3, selon les articles R. 1331-14 à R. 1331-78, concernant notamment :

- les dispositions générales ;
- les locaux propres à l'habitation ;
- la salubrité des locaux d'habitation ;
- l'hygiène & entretien des logements ;
- l'hygiène & entretien des bâtiments, des parties communes, des abords ;
- les logements meublés, hébergements collectifs & touristiques ;
- l'entretien foyers, appareils de chauffage & ramonage conduits fumées.

⚠ **A noter** : renforcement de la capacité de sanction de l'autorité sanitaire (Maire) avec la possibilité de prononcer des amendes forfaitaires.

✓ **Règlement sanitaire départemental (RSD)** à appliquer au titre II, conserve les articles* non codifiés par les 2 décrets :

- décret n° 2023-695 ;
- décret n° 2023-641.

*Articles : 21 ; 22 ; 28 ; 29 ; 29.1 ; 29.2 ; 31 ; 31.1 ; 31.2 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40.1 ; 42 ; 43 ; 44 ; 51 ; 52 ; 53 ; 53.1 ; 53.2 ; 53.3 ; 53.4 ; 53.5 ; 53.6 ; 53.7 ; 53.8 ; 53.9 ; 53bis ; 58.

⚠ **A noter** : articles 30 et 48 à 50 du RSD abrogés par la circulaire du 22/05/1997 relative à l'assainissement non collectif.

Réécriture des Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité (RSHS)

RSD

Règlement sanitaire départemental

Autorité compétente



le Maire

Titre II



conserve les articles (*) non codifiés par les 2 décrets.

(*) Articles : 21 ; 22 ; 28 ; 29 ; 29.1 ; 29.2 ; 31 ; 31.1 ; 31.2 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40.1 ; 42 ; 43 ; 44 ; 51 ; 52 ; 53 ; 53.1 ; 53.2 ; 53.3 ; 53.4 ; 53.5 ; 53.6 ; 53.7 ; 53.8 ; 53.9 ; 53bis ; 58.

⚠ **A noter** : articles 30 et 48 à 50 du RSD abrogés par la circulaire du 22/05/1997 relative à l'assainissement non collectif.

Décret n° 2023-695
Décret n° 2023-641

ACTUALISATION - ADAPTATION
CODIFICATION
Règles sanitaires de référence

- **Possibilité** de compléter par des arrêtés préfectoraux ou du Maire afin d'édicter des dispositions particulières (Article L. 1311-2 du CSP).
- **Harmonisation** avec certaines dispositions qui fixent les caractéristiques du logement décent (Articles R. 1331-20 et R. 1331-26 du CSP).

Besoin d'un conseil ou d'un appui ?

Contactez le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) présent dans chaque département de la Région.

CSP

Code de la santé publique

Autorité compétente



le Maire

Partie réglementaire Titre III - Section 3



Articles R. 1331-14 à R. 1331-78

- Dispositions générales ;
- locaux propres à l'habitation ;
- salubrité des locaux d'habitation ;
- hygiène & entretien des logements ;
- hygiène & entretien des bâtiments des parties communes, des abords ;
- logements meublés ;
- hébergements collectifs & touristiques ;
- entretien foyers, appareils de chauffage & ramonage conduits fumées.

⚠ **A noter** : renforcement de la capacité de sanction de l'autorité sanitaire avec la possibilité de prononcer des amendes forfaitaires.

ARS Normandie

Direction de la santé publique · Pôle santé environnement

Esplanade Claude Monet · 2 place Jean Nouzille · CS 55035 · 14050 Caen Cedex 4

☎ 02 31 70 97 08 · ✉ ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr